



Arrêt

n° 296 635 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juillet 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat n'a pas une bonne connaissance de ses projets, car il ne s'exprime pas clairement sur les études envisagées ainsi que sur ses perspectives professionnelles. Il ne donne pas des réponses précises aux questions qui lui sont posées en entretien. Aussi, il ne justifie pas assez l'abandon des études antérieures au profit d'une réorientation pas suffisamment motivée. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. En conclusion, le projet n'est pas assez motivé, ni cohérent et ni suffisamment maîtrisé "; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de : « la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.2. Elle expose un rappel des règles juridiques applicables.

2.1.3. Elle fait valoir ce qui suit : « [i]l ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de : « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Elle expose un rappel des règles juridiques applicables.

2.2.3. Elle fait valoir ce qui suit :

« A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle énonce le contenu de ces dispositions. « Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

« B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

In specie, la partie adverse reproche à la partie requérante :

“Considérant qu’il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l’étudiant n’a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d’entreprendre la démarche coûteuse d’études en Europe et résolu à s’impliquer personnellement dans un projet d’études sérieux ;

Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinentes

La partie adverse relève :

“Considérant qu’il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l’étudiant n’a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis” (...);
Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l’interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande....”

La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparait manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu de l'agent Viabel.

Or, ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant.

Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que :

« la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le « QUESTIONNAIRE -

ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa ».

In specie, lorsque l'administration conclut que nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, pareille affirmation ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif.

Par cette motivation, la partie adverse ne tient donc compte ni de la lettre de motivation de la partie requérante, ni du questionnaire rempli lui également par ses soins ; en s'appuyant exclusivement sur l'entretien oral et l'avis VIABEL (incertain et pas nécessairement crédible et impartial).

En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de l'État belge.

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante dans sa lettre de motivation.

Ainsi, dans sa lettre de motivation jointe à son dossier de demande de visa, la partie requérante a exposé le choix de ses études et de la Belgique outre la finalité de ses études.

La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante.

La décision litigieuse ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation de la partie requérante.

Il a en ce sens été jugé par la juridiction de céans que la motivation de l'acte attaqué qui ne tient nullement compte des explications fournies par l'intéressé dans sa lettre de motivation doit être tenue pour nulle (CCE., n° 210.387, du 1er octobre 2018, considérant 3.3.3.).

3) L'appréciation des faits est déraisonnable

L'appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation) ».

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de : « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. Elle expose un rappel des règles juridiques applicables.

2.3.3. Elle fait valoir ce qui suit : « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'études vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. .

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- la partie requérante justifie d'un projet professionnel et des raisons de la poursuite des études en Belgique lorsqu'elle précise que : « *The reasons that motivated me to envisage to study in Belgium are; the fact that polytechnic faculties in my home country don't organize this program, the quest of an advanced, skilled and designed training in both the theoretical and the practical aspect, the affordable tuition fee payed by international students, the international recognition of Belgium certificates also for its cultural and linguistic diversity* ».

- la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation lesquelles n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse.

- la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4.1. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de : « la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.4.2. Elle expose un rappel des règles juridiques applicables.

2.4.3. Elle relève ensuite que : « [l]a décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par la partie requérante

Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation,, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise.

Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit :

(41) En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

(42) Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet

d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, précisons que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.1. Sur les **deuxième et troisième moyens réunis**, et s'agissant tout d'abord du grief selon lequel la partie défenderesse ne préciserait pas la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, le Conseil constate que l'acte attaqué indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » avant de conclure que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise effectivement pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre celle-ci lorsqu'elle prétend que « *[p]areille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ». En effet, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de l'article 61/1/3, § 2, de la loi. En tout état de cause, si le motif de droit mentionné dans la décision litigieuse est incomplet, la base légale pour que la partie défenderesse prenne une décision de refus de visa pour études existe. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que le caractère incomplet du motif de droit aurait eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

3.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre

les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *[l]e candidat n'a pas une bonne connaissance de ses projets, car il ne s'exprime pas clairement sur les études envisagées ainsi que sur ses perspectives professionnelles. Il ne donne pas des réponses précises aux questions qui lui sont posées en entretien. Aussi, il ne justifie pas assez l'abandon des études antérieures au profit d'une réorientation pas suffisamment motivée. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. En conclusion, le projet n'est pas assez motivé, ni cohérent et ni suffisamment maîtrisé* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, constitue, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, une « *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de recours, la partie requérante se limite à des propos généraux sur le fait que « *l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible* » ; « *(...) pas pertinentes* » et « *(...) est déraisonnable* ». La partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir que le requérant « *justifie d'un projet professionnel et des raisons de la poursuite des études en Belgique (...)* » ; « *fourni[e] des observations dans sa lettre de motivation lesquelles n'ont pas manifestement (a première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse* » ; et « *expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel* ».

Ce faisant, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.4. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne dit pas que « *le questionnaire ASP Etudes serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* ». Partant, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas indiquer la base légale l'autorisant à refuser de délivrer un visa pour ce motif.

3.2.5.1. Lorsque la partie défenderesse motive sa décision en relevant que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : (...)* », elle considère que malgré les réponses apportées au questionnaire écrit, elle entend faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel. La partie défenderesse précise d'ailleurs expressément pourquoi : « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que « *[l]a motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu de l'agent Viabel* ». La motivation de la partie défenderesse est suffisante et permet à la partie requérante de comprendre pour quel motif le compte-rendu de l'interview Viabel prime sur les réponses du questionnaire écrit, sans toutefois l'exclure.

3.2.5.2. De plus, il ressort de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ». Ce compte-rendu n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Par ailleurs, force est de relever que la partie requérante, qui se limite à souligner que ledit compte-rendu « *présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreur (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* » et que le requérant n'a pas eu accès à son évaluation, ne soutient pas que les éléments repris dans le compte-rendu seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester

concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

Concernant le renvoi au RGPD, il y a lieu de relever que la partie requérante n'indique pas quelle disposition du RGPD serait violée. Quoi qu'il en soit, la sanction des manquements éventuels de la partie défenderesse quant à l'application du RGPD a été attribuée à des autorités spécifiques qu'il appartient à la partie requérante de saisir le cas échéant.

L'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021 mentionné par la partie requérante n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument. Il en est d'autant plus ainsi que l'extrait reproduit ne coïncide nullement avec les termes dudit arrêt.

3.2.6. En outre, s'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant et du « questionnaire ASP études » qu'il a rempli dans le cadre de sa demande, le Conseil constate que celui-ci a été entendu à suffisance, ainsi qu'en témoignent l'avis académique et ledit questionnaire, figurant au dossier administratif et auxquels fait expressément référence l'acte attaqué.

La partie requérante ne précise, au demeurant, pas quel élément de la lettre de motivation et du « questionnaire ASP études », la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. L'assertion selon laquelle le requérant a exposé, en termes de lettre de motivation, « *le choix de ses études et de la Belgique outre la finalité de ses études* » n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation du requérant ainsi que les éléments de réponses écrites apportées lors de son « questionnaire ASP études ».

3.2.7. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « *prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* », il y a lieu de constater que ce grief n'est pas pertinent, la partie requérante restant en défaut de préciser *in concreto* quelles sont ces contradictions.

3.2.8. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas la comparabilité du cas d'espèce avec la jurisprudence du Conseil dont elle fait état.

3.2.9. Au surplus, relevons que la partie requérante relève, en termes de recours, que la partie défenderesse lui reproche ce qui suit : « *Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarches coûteuses d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». Or, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que cette motivation ne s'y retrouve pas. La partie requérante n'a donc pas intérêt au grief relatif à cette motivation.

3.3.1. Sur le **quatrième moyen** pris de la violation de « *l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980* » et des « *principes du raisonnable et de proportionnalité* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation* ».

Le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus précédemment dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la partie requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de la lettre de motivation que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.3.2. En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, le Conseil observe que la partie requérante n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD